

A 1405  
3063605



**SCFI**

**Société A Responsabilité Limitée**

**au capital de 400.000 Euros**

**Siège social : Lieudit Lespigues**

**47340 SAINT ROBERT**

**R.C.S. AGEN**

**STATUTS**

**Le soussigné :**

- **Monsieur Serge CAZEILS**, demeurant Lieudit Lespignes - 47340 SAINT ROBERT, né le 13 mars 1962 à MONT DE MARSAN (40), marié depuis le 2 juillet 1988 avec Madame Béatrice CAZEILS née TRICOU, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître PRAT, Notaire à BEAUVILLE (47), et de nationalité française,

**A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société A Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.**

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société A Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- l'acquisition, la gestion, et éventuellement la cession de participations dans des sociétés civiles ou commerciales, exerçant dans tous domaines d'activités, ces prises de participations pouvant être réalisées par la souscription ou l'acquisition de parts sociales, actions ou tous types de valeurs mobilières ;
- toutes prestations de services concourant à la gestion commerciale, publicitaire, administrative, financière, comptable ou encore à la gestion des ressources humaines de toutes entreprises ou sociétés ;
- toutes prestations de services d'assistance, d'études et de conseils en matières financière, économique, comptable, administrative, juridique ou autre ;
- l'achat, la vente et l'échange, l'importation et l'exportation, accessoirement la location et le crédit-bail, et plus généralement la commercialisation sous toutes ses formes, de tous matériaux et matériels à usage des professionnels de tous secteurs d'activités et toutes prestations de services connexes ou complémentaires à cette activité, telles que la transformation, l'usinage, l'assemblage, le montage desdits matériaux et matériels ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de conclusion de contrat d'agence commerciale, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : SCFI

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Lieudit Lespigues - 47340 SAINT ROBERT.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports en nature suivants.

Aux termes d'un acte d'apport en date du 11 mars 2005, ci-annexé, Monsieur Serge CAZEILS, demeurant Lieudit Lespigues - 47340 SAINT ROBERT, associé unique, a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de la pleine propriété et de la jouissance, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés :

- des 3.700 actions qu'il possède dans la société CD SERVICES, Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est sis Lieudit Lespigues – 47340 SAINT ROBERT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 443 608 054,

ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à 187.000 (cent quatre vingt-sept mille) euros ;

- des 3.819 parts sociales, numérotées de 2 à 3.820, qu'il possède dans la société C2GL, Société A Responsabilité Limitée au capital de 19.100 euros, dont le siège social est sis « Terrefort de Grandfonds » - 47240 CASTELCULIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 434 149 431,

Ledit apport en nature, affranchi de tout passif, est évalué à 213.000 (deux cent treize mille) euros.

Le montant total des apports en nature s'élève à la somme de 400.000 (quatre cent mille) euros.

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 22 mars 2005, sous sa responsabilité, par la Société CABINET GOUL, Commissaire aux apports désigné par une décision de l'associé unique en date du 11 mars 2005.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 400.000 (quatre cent mille) euros, divisé en 40.000 (quarante mille) parts sociales de 10 (dix) Euros nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 40.000 et attribuées en totalité à Monsieur Serge CAZEILS, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

#### **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### **ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants ainsi que librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux.

Sauf dans le cas où les parts sociales sont détenues par un associé unique, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société ou fixé selon accord unanime des associés.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

En cas d'expertise, dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le Cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

## **ARTICLE 10 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société peut convoquer l'Assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

## **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé(e) unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé(e) unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Serge CAZEILS à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- conclure toutes opérations commerciales ou autres conformes à l'objet social,
- procéder à toutes ouvertures de comptes bancaires,
- accomplir toutes formalités juridiques, administratives ou autres,
- procéder à l'embauche de tous personnels,
- signer tous baux commerciaux ou autres, de tous biens de nature mobilière ou immobilière, conclure tous contrats d'abonnement de téléphone, E.D.F., ou autres.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Serge CAZEILS et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINT-ROBERT

Le 25 mars 2005

En autant d'exemplaires que requis par la loi

**Serge CAZEILS**



51

**SCFI**  
**Société A Responsabilité Limitée**  
**au capital de 400.000 Euros**  
**Siège social : Lieudit Lespigues**  
**47340 SAINT ROBERT**  
**R.C.S. AGEN**

---

**Le soussigné :**

- **Monsieur Serge CAZEILS**, demeurant Lieudit Lespigues - 47340 SAINT ROBERT,

nomme :

- aux fonctions de gérant de la Société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Serge CAZEILS**, demeurant Lieudit Lespigues - 47340 SAINT ROBERT.

Monsieur Serge CAZEILS dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Serge CAZEILS accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées, et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat.

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six exercices expirant à la date d'approbation des comptes sociaux du sixième exercice clos :

- **la Société CABINET BAROUH**, Société de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie Régionale d'AGEN, dont le siège social est sis 39, rue Palissy – B.P. 20016 – 47002 AGEN CEDEX, représentée par Monsieur Serge FREZALS ;

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant de la Société, pour une durée de six exercices expirant à la date d'approbation des comptes sociaux du sixième exercice clos :

- **la Société CABINET AVIANO ET ASSOCIES**, Société de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie Régionale d'AGEN, dont le siège social est sis 8 rue Jean-Baptiste Pérès – 47000 AGEN, représentée par Monsieur Claude AVIANO.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, ont déclaré accepter leurs fonctions respectives et déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à SAINT ROBERT  
Le 25 mars 2005  
Serge CAZEILS

*Bon pour acceptation la fonction de gérant.* 



## CONTRAT D'APPORT D' ACTIONS ET DE PARTS SOCIALES

### Entre les soussignés :

- **Monsieur Serge CAZEILS**, demeurant Lieudit Lespigues - 47340 SAINT ROBERT, né le 13 mars 1962 à MONT DE MARSAN (40), marié depuis le 2 juillet 1988 avec Madame Béatrice CAZEILS née TRICOU, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître PRAT, Notaire à BEAUVILLE (47), et de nationalité Française,

Ci-après dénommé "**l'Apporteur**",

**d'une part,**

### Et :

- **La société SCFI**, Société A Responsabilité Limitée en voie de formation, dont le siège social sera fixé Lieudit Lespigues - 47340 SAINT ROBERT, et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN,

représentée aux présentes par Monsieur Serge CAZEILS, ès-qualités d'associé fondateur,

Ci-après dénommée "**la Société Bénéficiaire**",

**d'autre part,**

### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### APPORTS

Monsieur Serge CAZEILS apporte à la société **SCFI**, sous les garanties ordinaires et de droit habituelles en pareille matière, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Serge CAZEILS, la pleine propriété et la jouissance :

- **des 3.700 actions qu'il possède dans la société CD SERVICES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est sis Lieudit Lespigues - 47340 SAINT ROBERT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 443 608 054,

ledit apport évalué à 187.000 (cent quatre vingt-sept mille) euros ;

- **des 3.819 parts sociales, numérotées de 2 à 3.820, qu'il possède dans la société C2GL**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 19.100 euros, dont le siège social est sis « Terrefort de Grandfonds » - 47240 CASTELCULIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 434 149 431,

Ledit apport évalué à 213.000 (deux cent treize mille) euros.

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Monsieur Serge CAZEILS déclare être propriétaire des 3.700 actions de la société CD SERVICES, objet des présentes, pour les avoir reçues en représentation de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT ROBERT du 25 septembre 2002.

Monsieur Serge CAZEILS déclare que les 3.819 parts sociales de la société C2GL objet des présentes, dont il est propriétaire, se sont substituées aux 1.432 actions de la société C2GL qu'il a acquis le 2 janvier 2001 de Monsieur Jean-François LECOURT, et aux 478 actions de la société C2GL qu'il a acquis le 30 novembre 2001 de Monsieur Gilles BOSREDON, la société C2GL ayant été initialement constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à AGEN du 4 décembre 2000 et transformée en Société A Responsabilité Limitée aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

## **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des parts sociales et des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **REMUNERATION DES APPORTS**

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués au total à 400.000 (quatre cent mille) euros, il sera attribué à Monsieur Serge CAZEILS, 40.000 (quarante mille) parts sociales d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire.

## **VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS**

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport d'un commissaire aux apports contenant l'évaluation des apports en nature,
- signature des statuts de la Société Bénéficiaire, contenant approbation de l'évaluation des apports.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 mars 2005 à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## **DECLARATIONS FISCALES**

### **Sursis d'imposition applicable aux plus-values d'échange de titres**

Conformément aux dispositions de l'article 150-O B du Code Général des Impôts, la plus-value dégagée à l'occasion des apports des parts sociales de la société C2GL et des actions de la société CD SERVICES, effectués par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire, société soumise à l'impôt sur les sociétés, bénéficiera d'un sursis d'imposition.



**ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce d'AGEN (47).

**FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur à son adresse telle qu'elle figure en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à SAINT-ROBERT  
Le 11 mars 2005  
En 4 exemplaires

**L'Apporteur**

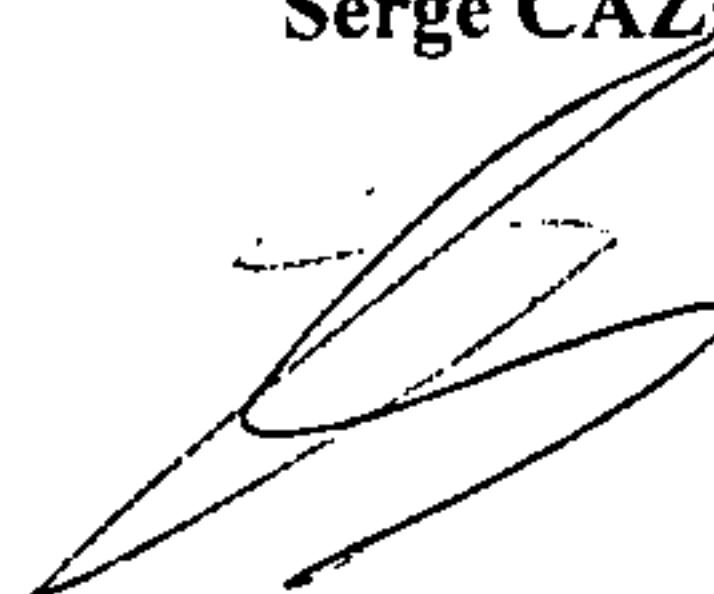
**Serge CAZEILS**



**La Société Bénéficiaire**

**Pour la société SCFI**

**Serge CAZEILS**





## **Cabinet GOUL**

**SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**  
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE BORDEAUX, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE D'AGEN

DOMINIQUE ECHEVERRIA  
JEAN-MICHEL FEYTE  
CHRISTIAN FORSANS  
ROGER MANNECHEZ  
EXPERTS-COMPTABLES  
COMMISSAIRES AUX COMPTES

**S.C.F.I.**

**SARL en voie de formation**

**Siège social :**

**Lieudit LESPIGUES**

**47340 SAINT ROBERT**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES**  
**DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**  
**« S.C.F.I. »**

54



## Cabinet GOUL

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES  
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE BORDEAUX, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE D'AGEN

DOMINIQUE ECHEVERRIA  
JEAN-MICHEL FEYTE  
CHRISTIAN FORSANS  
ROGER MANNECHEZ  
EXPERTS-COMPTABLES  
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée le 11 mars 2005 par décision unanime du fondateur de la société S.C.P.I. dont la constitution est envisagée, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a fait l'objet d'un contrat d'apport en date du 11 mars 2005, dont les termes principaux sont repris dans le projet de statuts de la société. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

### 1 - PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS :

#### 1.1. Présentation de l'opération

L'apporteur est Monsieur Serge CAZEILS, né le 13 mars 1962 à MONT DE MARSAN (40) et demeurant Lieudit Lespignes - 47340 SAINT ROBERT.

La société **bénéficiaire des apports** est la société S.C.F.I., SARL en formation, dont le siège social sera fixé au Lieudit Lespignes - 47340 SAINT ROBERT.

L'opération a principalement pour but :

- la création d'une société holding dont l'objet sera l'acquisition, la gestion, l'administration, et la cession de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales, exerçant dans tous domaines d'activités ;
- la création d'un ensemble cohérent permettant la présentation de comptes consolidés.

## **1.2. Nature, évaluation et rémunération des apports**

Monsieur Serge CAZEILS apporte à la société S.C.F.I., sous les garanties ordinaires et de droit habituelles :

- 3.700 actions qu'il possède dans la société CD SERVICES, Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est sis Lieudit Lespignes - 47340 SAINT ROBERT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 443 608 054 ;
- 3.819 parts sociales, numérotées de 2 à 3.820, qu'il possède dans la société C2GL, SARL au capital de 19.100 euros, dont le siège social est sis « Terrefort de Grandfonds » - 47240 CASTELCULIER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 434 149 431.

Les biens apportés sont évalués à la somme de 400.000 euros.

L'apport serait rémunéré par l'attribution à Monsieur Serge CAZEILS de 40.000 parts sociales nouvelles de 10 euros de nominal chacune de la société S.C.F.I.

En conséquence, le capital social de la société S.C.F.I. sera fixé à 400.000 euros.

Le contrat d'apport stipule que le bénéficiaire aura la pleine propriété et jouissance des parts sociales et des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres, prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

## **2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

Nos diligences ont consisté à :

- contrôler la réalité des apports,
- analyser la méthode de valorisation des sociétés CD SERVICES et C2GL sur laquelle est fondée l'évaluation des apports, contrôler sa correcte application et en apprécier la cohérence,
- procéder à un examen limité des comptes des deux sociétés arrêtés au 31 décembre 2004,



- vérifier l'absence, à la date de ce rapport, de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Sur la base des états financiers établis au 31 décembre 2004, le fonds commercial de chaque société a été évalué à trois fois le résultat net pondéré des deux derniers exercices (le résultat clos au 31 décembre 2003 a été pondéré d'un coefficient 1 ; le résultat clos au 31 décembre 2004, d'un coefficient 2), soit un fonds commercial évalué à :

- 80.802 euros pour la société CD SERVICES ;
- 144.278 euros pour la société C2GL

La valorisation des sociétés, s'est faite en rajoutant à la valeur du fonds l'actif net de chacune des sociétés au 31 décembre 2004, déduction faite de la valeur nette comptable des immobilisations productives intégrées dans la valorisation du fonds.

La valorisation des sociétés s'est donc établie à :

- 189.209 euros pour la société CD SERVICES ;
- 215.226 euros pour la société C2GL ;

soit une valeur globale de 404.435 euros arrondie à la somme de 400.000 euros ainsi répartie :

- 187.000 euros pour la société CD SERVICES ;
- 213.000 euros pour la société C2GL.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports en nature s'élevant à 400.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des apports décrits ci-dessus correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre dans le cadre de la constitution de la société S.C.F.I.

Fait à Foulayronnes, le 22 mars 2005

Pour le Cabinet GOUL,  
Le Commissaire aux Apports,

R. MANNECHEZ  
Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale d'Agen

